

## 1. Admission et inscription

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Valencin.

## 2. Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée le plus rapidement possible aux parents de l'élève, ou à son responsable légal, qui doivent en faire connaître le motif **par écrit** le plus rapidement possible, au maximum lors du **retour de l'élève en classe**. Les parents doivent signaler toute absence sans délai, par mail de préférence ([ce.0382934h@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0382934h@ac-grenoble.fr)) ou par téléphone (04 78 96 13 12).

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur pour répondre à des obligations à **caractère exceptionnel ou régulier** (dans le cas de soins délivrés par un médecin ou un orthophoniste). Dans ce cas, **une demande écrite doit être adressée au directeur**. Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant les horaires scolaires qu'accompagnés de leurs parents ou d'un adulte habilité par eux.

## 3. Horaires

L'école est ouverte le matin à **8h20**, l'après-midi à **13h35**.

La classe du matin commence à **8h30** et finit à **11h45**, celle de l'après-midi débute à **13h45** et s'achève à **16h30**.

**Attention : Ces heures représentent le début et la fin des enseignements dispensés en classe.**

## 4. Activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'activité pédagogique complémentaire (APC) a lieu après l'école (matin ou après-midi), jour variable selon les enseignants.

Les élèves y participant sont amenés dans la salle où se déroule l'APC et placés sous la responsabilité du ou des enseignants en charge du groupe dès les débuts de la séance et ce pendant leur durée (30 minutes ou une heure).

## 5. Vie scolaire

### 5.1 Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout **comportement, geste ou parole** qui traduirait **indifférence** ou **mépris** à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de **blessar la sensibilité** des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent **s'interdire tout comportement, geste ou parole** qui **porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant** et au **respect** dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### 5.2 Santé

Un enfant malade (qui présente des symptômes comme fièvre, vomissements, diarrhées...) ne sera pas reçu à l'école. En cas de maladie en cours de journée, les familles seront contactées pour venir chercher l'enfant. En cas de maladie contagieuse (scarlatine, coqueluche, diphtérie, méningite, grippe endémique, gale, impétigo, hépatite virale), la famille informe immédiatement l'école et l'enfant ne sera reçu à nouveau qu'avec un certificat médical de non – contagion. En cas d'infestation par les poux, informer au plus tôt l'école dans un souci de prévention et traiter immédiatement les cheveux et les affaires de la famille. Aucun médicament ne sera administré par les enseignants (sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé établi entre les parents, la directrice, l'enseignant et le médecin scolaire pour les maladies chroniques).

En cas de protocole sanitaire établi par les autorités compétentes, les élèves, les enseignants et les parents se doivent de le respecter (port d'un masque, distanciation...).

### 5.3 Comportement des usagers de l'école

#### Travail et comportement

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail **à la mesure de ses capacités**. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Tout **châtiment corporel** est strictement **interdit**.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les **manquements au règlement intérieur de l'école**, et, en particulier, **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants** peuvent donner lieu à des **sanctions** qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de **changement d'école** pourra être prise par **l'Inspecteur de l'Education Nationale**, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

L'équipe enseignante attire l'attention des familles sur l'importance **d'être vigilants face au temps passé devant les écrans** et face **aux contenus auxquels les enfants ont accès (attention aux contenus violents, inappropriés ou interdits par la loi)**.

### Objets / jeux divers

Tout objet pouvant susciter une transaction entre **élèves (dont appareils électroniques en tout genre : PSP, téléphone portable, console, etc...)** est **strictement interdit** dans l'enceinte de l'école. Dans le cas où cette règle serait enfreinte, des sanctions se verraient appliquées. Tout objet détérioré volontairement par un élève devra être remplacé par sa famille.

*De petits jeux personnels sont autorisés à compter du 1/10/18 pour être utilisés sur les temps de récréation uniquement. En dehors de ces temps-là, ils doivent être conservés dans le cartable et ne pas être utilisés sous peine d'être confisqués.*

Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou des vols de tout objet de valeur apporté par les élèves.

### 5.4 Assurance

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives.

## **6. Usage des locaux ; hygiène et sécurité**

### 6.1 Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### 6.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant ait toujours une paire de chaussons en bon état et à sa taille.

### 6.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu **régulièrement**, suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.

### 6.4 Alimentation

La collation individuelle est interdite, sauf **disposition particulière** (garderie, activité pédagogique complémentaire, natation, PAI...). Dans ce cas, le goûter est amené à l'école mais consommé à partir de 16h30. En cas de sortie scolaire à la journée, le goûter est également autorisé.

### 6.5 Dispositions particulières

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- de **stationner en dehors des emplacements prévus** à cet effet (grand parking en face du parking enseignants)
- de **circuler à bicyclette** à l'intérieur de l'école
- de **toucher aux vélos stationnés** dans l'enceinte, à l'emplacement prévu
- de se livrer à des jeux et sports **violents** et de nature à **causer des accidents** pendant les récréations
- de **jouer dans les toilettes**
- de **rester ou de pénétrer dans les salles de classe** ou dans les couloirs pendant les récréations,
- d'introduire dans l'école **tout objet dangereux ou contondant** susceptible de provoquer des accidents.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, **sans y être habilité** ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées.

Défense absolue est faite aux écoliers de **pénétrer dans l'école, les couloirs ou les locaux scolaires avant l'heure fixée**, même si les portes sont ouvertes.

## **7. Surveillance**

### 7.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être **continue** et leur **sécurité doit être constamment assurée**, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### 7.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre **les enseignants en Conseil des maîtres**. Un enseignant ouvre le portail à 8h20 et 13h40 pendant que les autres accueillent leurs élèves dans leurs classes. L'enseignant voisin de la classe de l'enseignant de service au portail surveille ses élèves.

Les classes sortent en récréation en deux temps distincts, celles de cycle 2 puis celles de cycles 3 le matin (9h50-10h05 et 10h10-10h25), et celles de cycle 3 puis celles de cycle 2 l'après-midi (14h50-15h05 et 15h10-15h25).

### 7.3 Accueil et remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves **sont accompagnés jusqu'au portail** et sont ensuite placés sous la responsabilité de leur famille ou du représentant de celle-ci, **sauf s'ils sont pris en charge par un service de garderie, de cantine ou de bus**. L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire, **déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves**.

Les enfants qui restent à l'école, **au-delà des heures de sortie réglementaires**, ne sont plus sous la responsabilité des enseignants et seront conduits au service périscolaire organisé par la municipalité.

En cas d'urgence, un élève peut sortir avant l'heure réglementaire, accompagné d'un adulte et avec la permission de son enseignant.

**Tous les mouvements d'ensemble (entrée en classe, sortie) doivent se faire en ordre et dans le calme. En fin de demi-journée, les élèves doivent sortir de l'école sans se bousculer ni gêner la circulation.**

### 7.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

#### **Rôle de l'enseignant**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...), sous réserve que l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, et qu'il sache constamment où sont tous ses élèves.

### 7.5 Parents d'élèves

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant **à l'extérieur ou à l'intérieur** de l'école pendant le temps scolaire ou extrascolaire, le directeur (en concertation avec les enseignants) peut **accepter ou solliciter la participation de parents volontaires** agissant à titre bénévole.

Dans ce cas, quel que soit le choix des enseignants, la question de la sécurité prime : l'enseignant **restant seul responsable de ses élèves pendant toute sortie**, il lui appartient de **choisir** des parents en qui il peut avoir confiance et qui sauront s'occuper d'un groupe entier et non de leur seul enfant.

Les parents d'élèves sollicités se doivent d'apporter leur concours pour la **surveillance** et l'**accompagnement** du **groupe entier** d'élèves qui lui est confié. Les parents se doivent de respecter le présent règlement et de le faire appliquer aux enfants par une conduite appropriée et éducative (ne pas fumer en présence des enfants, éviter l'usage du téléphone, surveiller son langage).

## **8. Concertation entre les familles et les enseignants**

Les parents de chaque classe sont réunis à **chaque rentrée scolaire**. L'enseignant peut également recevoir les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. **A leur demande**, les parents seront reçus par l'enseignant et/ou le directeur de l'école.

Validé le 21/10/2021 par le conseil d'école.

Signature de l'élève :

Signature des parents :  
(Précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

